

1^{ère}

Conférence des Présidents d'Instances de Régulation Francophones

STATUTS DE L'ASSOCIATION



Réseau Francophone des Régulateurs des Médias

STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est créé une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : " l'association du Réseau francophone des régulateurs des médias" (REFRAM).

Article 2 : Objet et moyen d'action

Dans le respect des principes énoncés au préambule des « statuts u du Réseau francophone des régulateurs des médias (REFRAM) adoptés à Ouagadougou (Burkina Faso) le 1^{er} juillet 2007, l'association a pour objet de favoriser les activités nécessaires aux missions fixées au réseau. Ces missions sont énoncées aux articles 2 et 3 de ces " Statuts":

«Article 2

Le Réseau vise à l'établissement et au renforcement de la solidarité et des échanges entre ses membres. Le réseau constitue un espace de débat et des échanges d'information sur les questions d'intérêt commun et contribue aux efforts de formation et de coopération entre ses membres.

«Article 3

Le Réseau est habilité à entreprendre toute action nécessaire à la poursuite de ses objectifs, et en particulier à :

- *encourager la connaissance mutuelle de ses membres, du mode d'exercice de leurs missions respectives, notamment par des échanges de meilleures pratiques;*
- *organiser des séminaires de travail portant sur la régulation des médias au bénéfice de ses membres;*
- *entretenir toutes relations utiles avec les organisations ou réseaux aux objectifs similaires ou complémentaires;*
- *exercer toute autre activité en accord avec les objectifs du Réseau»*

Article 3 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations des membres;
- de contributions volontaires;
- de dons manuels;
- de subventions publiques et privées;
- de financement divers.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est situé :

Conseil supérieur de l'audiovisuel
39-43 Quai André Citroën
75739 Paris Cedex 15 France

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : les membres de l'association

L'association se compose de membres adhérents et de membres d'honneur.

Les membres adhérents sont les institutions membres du REFRAM. Ils acquittent la cotisation fixée par l'assemblée générale. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui ont rendu d'éminents services au REFRAM ou qui par leur action directe ou indirecte, ont contribué efficacement à la réalisation des objectifs du REFRAM. Ils sont désignés au cours de la session ordinaire de la Conférence des instances de régulation francophones. La réunion bisannuelle du REFRAM mentionnée à l'article 8 des «statuts» adoptés à Ouagadougou le 1^{er} juillet 2007 sur proposition du président en exercice. Les présidents

du REFERAM à la fin de leur mandat ainsi que les présidents de l'institution du pays abritant le secrétariat du REFERAM sont d'office membres d'honneur sauf décision contraire de la Conférence des instances de régulation francophones. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Ils participent à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Article 7 : Adhésion

L'association est ouverte à l'ensemble des membres du REFERAM. La conférence des instances de régulation francophones décide de l'adhésion de nouveaux membres.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- décès (pour les membres d'honneur) ;
- perte de la qualité de membre du REFERAM (démission adressée au président du REFERAM ou exclusion prononcée par la Conférence des instances de régulation francophones) ;
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- radiation prononcée par l'assemblée générale pour défaut de paiement de la cotisation.

Avant toute décision éventuelle d'exclusion ou de radiation. Le membre concerné est invité à fournir des explications écrites adressées au président

Article 9 : L'assemblée Générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'organisation internationale de la francophonie, représentée par sa délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme, à qualité d'observateur à l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire sur convocation du président en marge de la Conférence des instances de régulations francophones qui a lieu au moins une fois tous les deux ans. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de membres de l'association

Le quorum de l'assemblée générale est de la moitié des membres adhérents.

Chaque membre adhérent dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite d'une procuration par membre adhérent.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres adhérents ou représentés.

L'assemblée générale examine le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier. Elle approuve les comptes. Elle fixe le montant des cotisations et adopte le budget prévisionnel pour deux ans.

Elle prend acte des décisions de la Conférence des instances de régulation francophones concernant :

- l'admission ou l'exclusion de membres du REFRAM
- le programme d'activités.

Article 10 : Le conseil de l'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant trois membres :

- un président ;
- un secrétaire;
- un trésorier.

Les fonctions de président et de secrétaire sont respectivement assurées par le président et le vice-président du REFRAM, élu dans les conditions fixées par l'article 6 des statuts du REFRAM annexés aux présents statuts.

La fonction de trésorier est assurée par le président responsable du secrétariat du REFRAM.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Il prépare les assemblées générales et exécute les décisions prises par elles.

L'organisation internationale de la Francophonie, représentée par sa délégation à la paix, à la démocratie et aux droits de l'homme, a qualité d'observateur aux réunions du conseil d'administration.

Article 11: Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale.

Article 12 : Dissolution

L'association est dissoute en cas de dissolution du REFRAM par décision de la Conférence du réseau.

Fait à Paris le 21 avril 2008

Michel BOYON
Trésorier